

- 1) i) Peut à tout moment, à la majorité répartie de deux tiers, déléguer à tout comité ceux des pouvoirs du Conseil qui ne nécessitent qu'une majorité répartie simple, à l'exception des pouvoirs concernant:
- la fixation des contributions visée à l'article 16,
  - le prix plancher et le prix plafond visés aux articles 19 et 29,
  - le contrôle des exportations visé à l'article 33,
  - les mesures à prendre en cas de pénurie d'étain, visées à l'article 37;
- ii) À la majorité répartie des deux tiers, fixe le mandat de tel comité et désigne ses membres;
- iii) Peut, à tout moment, à la majorité simple, rapporter toute délégation de pouvoirs à tel comité ou la constitution de ce comité.
- m) Prend toutes dispositions utiles pour entrer en consultation et collaborer avec:
- i) Les Nations Unies, leurs organes compétents (en particulier, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement), les institutions spécialisées, d'autres organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales appropriées; et
  - ii) Les pays non participants qui sont Membres des Nations Unies ou membres de leurs institutions spécialisées ou qui étaient parties aux précédents Accords internationaux sur l'étain.

#### ARTICLE 9

##### *Président exécutif et Vice-Présidents du Conseil*

- a) Le Conseil, à la majorité répartie des deux tiers et par bulletin écrit, désigne un Président exécutif indépendant, qui peut avoir la nationalité d'un des pays participants. La désignation du Président exécutif figurera à l'ordre du jour de la première session que le Conseil tiendra après l'entrée en vigueur du présent Accord.
- b) Le Président exécutif ne peut avoir exercé de fonctions actives dans l'industrie ou le commerce de l'étain pendant les cinq années précédant sa désignation; il doit de plus satisfaire aux conditions énoncées à l'article 13.
- c) Le Conseil fixe la durée du mandat du Président exécutif, ainsi que les conditions dans lesquelles il exerce ses fonctions.
- d) Le Président exécutif préside les réunions du Conseil; il ne participe pas au vote.
- e) Le Conseil élit annuellement un premier Vice-Président et un deuxième Vice-Président, choisis alternativement, pour un exercice financier, parmi les représentants des pays producteurs et, pour l'exercice suivant, parmi les représentants des pays consommateurs.
- f) En cas d'absence momentanée du Président exécutif, le premier Vice-Président, ou, à défaut, le deuxième Vice-Président, agissant en qualité de Président exécutif, ne peut que présider les réunions, à moins que le Conseil n'en décide autrement. En cas de démission ou d'incapacité permanente du Président exécutif, le Conseil désigne un nouveau Président exécutif.
- g) Quand un Vice-Président agit en qualité de Président exécutif, il ne participe pas au vote; le droit de vote du pays qu'il représente peut être exercé conformément aux dispositions de l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 7 et du paragraphe c) de l'article 12.